Zeitschrift: Reihe Kriminologie / Schweizerische Arbeitsgruppe für Kriminologie =

Collection criminologie / Groupe suisse de travail de criminologie

Herausgeber: Schweizerische Arbeitsgruppe für Kriminologie

Band: 3 (1988)

Artikel: Révision des dispositions pénales applicables aux mineurs : les

attentes d'un praticien

Autor: Zermatten, Jean

DOI: https://doi.org/10.5169/seals-1051394

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 25.11.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

REVISION DES DISPOSITIONS PENALES APPLICABLES AUX MINEURS

Les attentes d'un praticien

Jean Zermatten

Le train de la révision de la partie générale du CPS est sur les rails depuis 1986; accroché à ce convoi, le wagon des dispositions applicables aux mineurs, soit les art. 82 à 99 CPS actuels. Il est donc intéressant de s'interroger sur les imperfections du droit en vigueur et d'émettre un certain nombre de voeux pour le droit à venir. Les réflexions qui vont suivre s'inspirent très directement de la pratique quotidienne du Juge des mineurs; elles reflètent une opinion personnelle, même si bien des collègues nous rejoignent sur de nombreux points. De plus, elles sont assez générales, étant entendu qu'un examen détaillé du système actuel dans la perspective d'un système souhaitable nous entraînerait dans les arcanes de la technique juridique et législative et n'aurait donc guère de place devant un tel auditoire. Cet sera laissé à la Commission d'experts, actuellement sur l'étude d'avant-projet du Professeur Martin Stettler.

Je vais donc dans un premier temps vous faire part de quelques considérations générales, lesquelles devraient inspirer le droit à venir. Cela nous permettra alors d'aborder plus simplement quelques problèmes concrets qui ont noms:

- les limites d'âge
- la coexistence des mesures et des peines
- les difficultés d'exécution des mesures de placement

- la détention
- les prestations personnelles
- le casier judiciaire

A. GENERALITES

1. Tenir compte de la réalité

Lors des travaux qui ont précédé l'entrée en vigueur du CPS et lors des discussions qui ont abouti à la nouvelle de 1971, les experts étaient partis du principe suivant:

"Une infraction commise par un enfant ou un adolescent a une signification particulière et dénote probablement un trouble de la personnalité ou une carence éducative".

Dès lors, puisque l'infraction était le symptôme d'un problème, il fallait mettre en place des réponses de nature à pouvoir traiter plutôt que punir. C'est ainsi que l'on a instauré un système moniste où la mesure prime la peine et son corollaire où peine et mesure ne peuvent se marier (Impossibilité du cumul).

la pratique a démontré que le quotidien du Juge des pas fait d'infractions révélatrices mineurs n'est troubles particuliers, mais bien plutôt d'actes posés des mineurs comme des accidents de parcours, sans signification particulière. De l'infraction-symptôme, on arrive à l'infraction-occasion. Dès lors, la réponse du Juge ne doit pas forcément comporter un caractère thérapeutique, mais bien plutôt revêtir la forme d'une sanction, au sens éducatif de ce terme.

Dans un droit souhaitable, il conviendra donc de prendre en compte cet aspect de la réalité, en ne faisant pas de la mesure la clé de voûte de tout le système, mais en lui laissant une place à côté des autres possibilités mises à

disposition du Juge.

Les chiffres récents des statistiques fédérales pour 1985 et 1986 ont d'ailleurs confirmé la constatation que la mesure n'était pas - loin s'en faut - la réponse ordinaire du Juge des mineurs à une infraction, mais plutôt la réponse exceptionnelle, puisque

- chez les enfants (7 15 ans) en 1985: 9 % environ des jugements rendus prononçaient une mesure, alors que 91 % faisaient appel à une peine (1986 encore plus spectaculaire 7 % environ mesures contre 93 % peines)
- chez les adolescents (15 18 ans) en 1985: 7,5 % des jugements rendus avaient recours à une mesure, contre 92,5 % à une peine (1986: 7,6 % mesures, 92,4 % peines).

2. Répondre de manière individualisée

On vient de le voir, le quotidien du Juge des mineurs est fait d'actes occasionnels, commis par envie, bravade, esprit d'aventure, inexpérience, irreflexion etc... Il y a aussi, à côté de ces actes, les infractions-symptômes. Le Juge doit donc pouvoir disposer d'un très large éventail de réponses possibles, chaque réponse s'adaptant à la fois à l'acte commis et à la personnalité de l'auteur.

Cela signifie, dans les faits, un droit qui puisse prendre en compte

- la nature et la gravité de l'infraction
- la structure personnelle et les besoins éducatifs du mineur

Il n'y a pas un schéma type du délinquant mineur à qui va s'appliquer une punition standard. Il y a des individus enfants et adolescents, pour qui, à un acte donné doit correspondre une intervention donnée; cette intervention devant répondre à des critères objectifs (culpabilité - responsabilité) et viser des objectifs précis (prévention - traitement - réhabilitation).

Dès lors, en présence de faits constituant une ou des infractions, c'est chaque fois l'examen de la situation personnelle et familiale de l'auteur qui déterminera le type de l'intervention pénale à apporter. Cet examen ne devrait pas seulement porter, comme c'est le cas aujourd'hui, sur les besoins particuliers du mineur en vue d'une mesure, mais aussi sur l'opportunité de la punition et du sens à donner à celle-là.

3. Maintenir le caractère éducatif et préventif du droit pénal des mineurs

Même si les dispositions applicables au mineur sont partie intégrante du code pénal et qu'elles appartiennent à un système global dont le caractère est pénal, il ne faut pas perdre de vue qu'elles poursuivent un objectif éducatif et préventif. En effet, lorsqu'il intervient, le Juge a pour but

- a) de faire comprendre au mineur qu'il a commis une faute en s'attaquant à une valeur (intégrité corporelle, patrimoine, santé etc..) protégée par la loi
- b) de lui faire saisir en quoi cette faute porte atteinte à ses interêts propres d'une part, mais surtout aux intérêts de la société en général d'autre part
- c) de lui donner les moyens de réparer son dommage

- et de se réhabiliter auprès de la société
- d) de l'inciter à ne pas recommencer
- e) de prendre toutes les mesures utiles lorsqu'il constate des manques ou des besoins particuliers sur les plans familial, affectif, éducatif, formatif.

C'est donc toujours ces deux notions d'éducation et de prévention qui doivent soustendre toute l'action du Juge des mineurs. Même la punition, lorsqu'elle est prononcée - et pas seulement la mesure - revêt cette dimension éducative et préventive. Les notions de répression, de souffrance infligée ou d'expiation ne doivent pas entrer en ligne de compte, car elles n'auraient guère de justification en présence d'êtres en devenir. On peut d'ailleurs se poser des questions légitimes sur l'efficacité d'un système basé uniquement sur la peine et sur la mesure.

4. Garantir des droits aux justiciables

Si l'on entend donner au Juge un large d'appréciation pour retenir la solution qu'il estime la plus adaptée à la personne du mineur-auteur d'une infraction (principe de l'individualisation) et si l'on demande à ce même magistrat de se déterminer d'après des critères très de l'éducation et de la prévention générale particulière, il est nécessaire de renforcer la position du mineur dans le procès et de lui donner la possibilité de se défendre contre une décision qu'il estimerait injustifiée. De pareils droits doivent également être consentis aux parents.

Tout un mouvement d'idées s'est fait jour dans ce sens; mais il ne faut pas oublier que certaines positions sont très rigides dans ce domaine, où l'on estime que l'éducation et la prévention doivent se faire, même contre le gré des intéressés, l'élévation et la noblesse des buts poursuivis justifiant à elles seules cette contrainte. C'est bien sûr faire peu de cas des critères très subjectifs qui peuvent présider à la notion d'éducation et des moyens parfois démesurés que l'on pourrait mettre en oeuvre pour assurer la prévention.

Même si la sagesse et la mesure sont les qualités premières des magistrats, la mise en place de garde-fous est une garantie supplémentaire d'un droit conçu pour les mineurs et non une offense à ceux qui sont chargés de l'appliquer.

5. Tirer profit d'une révision

Un large courant d'opinion est répandu parmi les praticiens du droit des mineurs qui soutient que le système actuel est vivable, pratique et finalement pas si mauvais. Dès lors, pourquoi le changer? Si nous partageons l'idée que ce système est vivable et pratique, nous sommes convaincus, par contre, qu'il peut être amélioré sur bien des points. Il faut donc savoir profiter de la révision en cours pour imposer quelques innovations, pour gommer les imperfections nées d'une législation trop rigide (monisme judiciaire) et pour donner aux Juges les moyens de ce droit éducatif et préventif, sans leur lier les mains de manière excessive.

A l'opposé des tenants conservateurs du droit actuel, s'est développé un mouvement en faveur de l'élaboration d'une loi de protection de la jeunesse, qui dépasserait le cadre pénal pour conférer au Juge des mineurs des compétences civiles et réunir sur sa tête tous les problèmes des jeunes, un peu à l'image de ce qui se pratique dans les cantons de Neuchâtel et de Bâle-Ville. Pour séduisante que soit cette initiative, faut bien se rendre à l'évidence des difficultés pratiques et politiques qu'elle rencontre (empiètement sur la compétence des cantons, modifications de la constitution

fédérale, interpénétration des droits civil et pénal). A cette vue utopique, nous préférons l'approche plus réaliste de l'amélioration du système pénal actuel, tout en profitant de cette modification pour lancer des passerelles entre le droit pénal et le droit civil, chaque fois que cela est possible, plus particulièrement dans tout le domaine des mesures et de leur exécution.

Enfin, dernier souhait d'ordre général, au moment de cette révision: rendre les dispositions claires et compréhensibles pour les usagers eux-mêmes. C'est là un exercice périlleux que celui de la rédaction d'un texte que les jeunes puissent à la fois comprendre et peser dans ses conséquences. En effet, le texte actuel est très difficile à saisir, non dans son énoncé, mais dans les principes auxquels il fait référence et dans les incidences que ces principes entraînent. Une toilette complète et un effort de clarté s'imposent, car nous estimons très important que les mineurs, sujets de ce droit à venir, puissent le connaître.

B. PROPOSITIONS PARTICULIERES

Ces grandes idées générales énoncées, il faut maintenant aborder un certain nombre de problèmes particuliers où, à notre avis, le système actuel doit être modifié et amélioré.

1. La question des limites d'âge

Actuellement, le droit pénal des mineurs s'applique aux enfants de 7 à 15 ans et aux adolescents de 15 à 18 ans; 7 ans, c'est le règne du principe l'irresponsabilité pénale absolue; après 18, l'application complète du principe de la responsabilité pénale. Le droit pénal des mineurs consacre donc un état entre deux, celui de la responsabilité pénale relative (et progressive).

A nos yeux, ce système serait pleinement satisfaisant si

- la limite inférieure de 7 ans était notablement relevée
- la distinction artificielle entre enfants et adolescents était supprimée.

a) la limite inférieure d'intervention

Pour les législateurs de l'époque et les réformateurs de 1971, il était évident que le droit pénal des mineurs devait servir au dépistage précoce des difficultés des enfants. De là, une intervention pénale dès le plus jeune âge (fixé à la barrière psychologique de 7 ans). Cette limite est, de loin, la plus basse des pays qui nous entourent, lesquels ont presque tous prévu un âge de 14 ans.

Or, on l'a vu plus haut, le Juge des mineurs ne connaît que dans moins de 10 % d'infractions-symptômes et a surtout affaire à des délits d'occasion.

Chez les très jeunes enfants, ces infractions se circonscrivent très clairement à des situations telles que les accidents de circulation, les incendies par négligence, les dommages à la propriété, le chapardage du magasin. Il n'y a donc pas, chez eux, de volonté criminelle mais plutôt des actes commis par insouciance ou méconnaissance des règles établies.

Le prononcé de mesure est extrêmement rare et l'intervention du Juge se borne généralement à une réprimande (mise en garde). Une enquête récente menée par les Juges des mineurs en Suisse romande a démontré que, en 1984, 220 cas d'enfants de moins de 12 ans avaient été enregistrés dans les 6 cantons et que 6 cas seulement s'étaient terminés par le prononcé d'une mesure (2,72 %).

L'argument du dépistage précoce ne tient donc pas et, à nos yeux, il n'est pas soutenable de maintenir une intervention pénale à un seuil aussi bas. Il est choquant même de limiter la sphère d'influence des parents si tôt et peu approprié de confier à une autorité pénale le soin de régler des conflits que les parents seraient à même de surmonter. De plus, on peut imaginer que si trouble ou besoin particulier il y a, l'autorité civile est mieux armée pour intervenir et surtout que son intervention n'aura pas le même caractère stigmatisant et contraignant qu'un prononcé pénal.

Ces arguments plaident donc en faveur du relèvement du seuil inférieur. A quel âge fixer cette limite d'intervention?

Il n'y a pas de critères définitifs en faveur d'un âge plutôt que d'un autre. Par contre, l'on remarque, à partir de 12 ans, que la nature des infractions commises change et que le nombre des auteurs s'accroît très sensiblement. Cet âge correspond aussi, en général, avec le passage au degré scolaire secondaire et avec le premier détachement de la sphère familiale. L'âge de 14 ans peut aussi être défendu, comme l'âge d'accession au vélomoteur et par là à une certaine responsabilité et à des possibilités réelles d'autonomie.

b) la séparation enfants - adolescents

La coupure que fait le code entre les enfants et les adolescents à l'âge de 15 ans a surtout pour but de protéger les enfants de certaines sanctions (amende et détention). Mais, elle ne correspond à rien dans la réalité et n'est basée sur aucune donnée qui découlerait du droit, de la physiologie ou de la psychologie.

Il nous semble donc opportun de simplifier la législation, en supprimant cette classification inutile et en protégeant

les plus jeunes de certaines peines, si cela s'avère nécessaire, par le biais de réserves légales. Ainsi, on peut imaginer d'avoir une seule catégorie: **les mineurs**, mineurs à qui, par exemple, l'amende ne serait applicable que dès 14 ans et la détention dès 15 ans.

S'agissant de la limite supérieure d'intervention à 18 ans, celle-ci est satisfaisante, car au-delà de 18 ans commence la grande criminalité contre laquelle les Juges des mineurs ne sont pas armés. De plus, le courant d'abaissement des majorités civile et civique va vers les 18 ans et il serait peu opportun, en droit pénal, de prendre le contrepied de cette évolution inéluctable.

2. Mesures et peines

Le système actuel des sanctions applicables par le droit pénal des mineurs a établi la priorité de la mesure sur la peine et l'impossibilité (sauf 2 cas très précis) de cumuler mesure et peine. Dans les faits, cela s'exprime ainsi: le Juge des mineurs doit se demander si l'auteur d'une infraction a besoin de soins éducatifs particuliers.

- Si la réponse est oui, il prononce alors l'une des mesures prévues aux art. 84 (enfants) et 91 CPS (adolescents).
- si la réponse est non, il considère alors le mineur comme normal et lui inflige une peine (art. 87 et 95 CPS).

Ainsi, lorsqu'il éduque ou traite, il ne punit pas et lorsqu'il punit, il ne peut traiter ou éduquer.

Ce système, appelé monisme judiciaire, ne correspond pas, à nos yeux, à la réalité des faits et crée une confusion.

En effet, nous pensons que mesure et peine ont une signi-

fication différente et ne s'excluent pas. La première est prononcée non à raison de l'infraction, mais à raison des lacunes ou des carences constatées, donc à raison d'un état souvent absolument indépendant du mineur lui-même (par exemple situation familiale); alors que la seconde est directement liée à l'acte commis. Dès lors, la mesure doit conserver son caractère de protection et la peine son caractère de "salaire".

Or, dans le système moniste, lorsque la mesure est l'unique conséquence d'une infraction, elle perd son identité pour être ressentie comme une punition. Ainsi d'un placement institutionnel par exemple qui suit une série d'infractions et qui est compris comme une privation de liberté. La mesure devient peine.

Qui plus est, dans le système en vigueur, la peine, notamment celle de détention supérieure à un mois doit être exécutée aux mêmes conditions que la mesure, ce qui ne fait qu'augmenter encore la confusion entre peines et mesures, l'une devenant l'autre ou étant ressentie comme telle.

Il faut donc arriver à plus de clarté et dissiper cette confusion; dans cette optique, l'abandon du système moniste paraît nécessaire. En effet, la priorité de la mesure sur la peine ne paraît pas correspondre à la réalité des chiffres (cf statistiques 85 et 86) et semble être à l'origine de cette perte de substance de la mesure et de la peine. En permettant une co-existence d'une peine à côté d'une mesure, lorsque celle-ci s'avère nécessaire, l'on pourrait préserver le caractère de protection à la mesure, sans escamoter la punition, souvent attendue par l'auteur de l'infraction. Mesure et peine auraient alors leur vraie portée et seraient comprises non plus comme antinomiques, mais comme complémentaires.

Par ailleurs, la possibilité d'un large cumul permettrait d'éviter l'écueil actuel de l'inégalité de traitement lors des délits commis en bande. Il suffit, en effet, que la situation personnelle d'un membre de la bande exige une mesure éducative pour que l'on ne puisse prononcer une peine à son encontre, alors que ses complices, considérés comme normaux, se verraient infliger une peine sévère.

A notre avis, cette question est très importante, parce que c'est le système choisi qui va déterminer le caractère que l'on entend donner au droit souhaitable. Distinguer peine et mesure et les associer n'est pas conférer un caractère plus répressif au droit des mineurs, mais au contraire souligner l'aspect de protection des mesures et renforcer l'objectif éducatif de la peine, en facilitant la compréhension par le mineur du but de l'une et de l'autre.

3. Les difficultés d'exécution des mesures de placement

L'exécution des mesures est l'une des tâches les plus difficiles du Juge des mineurs, qui doit adapter, en tout temps, la prise en charge à l'évolution de la situation de l'enfant ou de l'adolescent.

système actuel, les difficultés dans ce domaine viennent surtout du placement institutionnel. En effet, le prévu système de cascade, par un palliers obligatoires, pour les adolescents en besoin de placement (cf art. 91 ch. 1, 91 ch. 2, 93 bis, 93 ter ch 1 et 93 ter ch. 2 CPS). A l'aide de qualificatifs qui n'ont aucun fondement dans la réalité, le législateur a créé divers types d'institutions à quoi devrait correspondre divers types de délinquants (difficiles, très difficiles, particulièrement pervertis, extrêmement dangereux ...). Cet étiquetage inutile et très subjectif, outre qu'il ne correspond à aucune réalité de la délinquance juvénile, ralentit le processus de prise en charge en érigeant certaines institutions en passages obligés et crée des genres d'institutions, sur un mode absolument artificiel. Au lieu d'avoir des institutions qui correspondent à des carences constatées, on dispose d'institutions qui se préparent à recevoir des catégories de mineurs de type A, B ou C pour autant qu'ils aient déjà séjourné dans d'autres institutions d'où ils ont été exclus. On ne répond pas au besoin, on crée le besoin.

Une toilette complète de la prise en charge institutionnelle et de ses modalités s'impose donc. Il faut bien comprendre ici que nous ne plaidons pas pour un appauvrissement de l'équipement institutionnel en place, en gommant différents types de maison. Au contraire, notre avis est de laisser à chaque institution le soin de définir sa clientèle en fonction de ses possibilités et d'établir un concept pédagogique ou thérapeutique clair. Plus les possibilités et les variantes seront nombreuses, plus "l'offre" sera grande et plus le choix le Juge pourra s'opérer en tenant compte le plus précisément possible des problèmes du mineur, sans être tenu par des étapes obligées alors que celles-ci paraissent vaines.

C'est donc vers une diversification des institutions et vers un accès direct à celles-ci que nous tendons. Nous pensons que les autres usagers du droit pénal des mineurs que sont les Directeurs d'Institution et les éducateurs souhaitent également être reconnus pour le travail qu'ils fournissent et non pour l'étiquette qui leur a été collée, de bon ou de mauvais gré.

4. Les prestations personnelles

A nos yeux, la peine ne doit jamais être un mal que l'on inflige dans un but d'expiation, mais doit poursuivre un objectif éducatif, nous l'avons déjà exprimé plus haut. C'est dans ce sens que le législateur de 1971 a introduit la notion de prestation de travail.

Depuis l'entrée en vigueur du nouveau droit en 1974, les juridictions spécialisées pour mineurs se sont familiarisées avec cette peine et ont de plus en plus recours à cette forme d'intervention. Ainsi, par exemple en 1985 les prestations au travail infligées aux adolescents dépassent de loin les réprimandes et représentent le 17 % de toutes les peine infligées (1986: 19,5 %). Cet engouement tient certainement aux caractères

- positif de cette peine qui amène le mineur à offrir des heures de travail à la communauté, sur ses vacances ou sur ses loisirs
- éducatif de cette formule qui fait prendre conscience au mineur des conséquences de son acte
- de réhabilitation puisque le mineur peut ainsi regagner le respect de la communauté par son travail
- de réparation, lorsque le travail sert directement les intérêts du lésé.

Mais, force est de tempérer ce constat, en précisant

- a) que seul de tous les cantons suisses, le canton de Vaud a mis sur pied une structure digne de ce nom pour exécuter ces prestations dans les règles
- b) que les juridictions se contentent pratiquement toujours de prestations de courte durée (1 après-midi à quelques journées) et que les prestations supérieures à 10 jours sont l'exception. Selon une enquête de la SSDPM réalisée en 1986 sur les chiffres des exercices 1982-3-4, sur 5514 mineurs condamnés à fournir

des prestations de travail, seuls 31 ont été astreints à un travail de plus de 10 jours (0,5 %).

Dans ces conditions, il apparaît que la prestation de travail répond à un besoin et supplante progressivement la réprimande, mais n'a pas encore atteint son plein développement qui voudrait qu'elle soit une alternative valable à la peine de détention. Pour cela, il est primordial que les cantons créent des structures d'exécution d'une part et que le nouveau droit fixe clairement:

- la possibilité de prestation de travail de longue durée
- les modalités d'exécution
- les conséquences de la non-exécution.

Au-delà de la prestation de travail comme telle, les praticiens souhaitent l'ouverture en grand de la prestation personnelle qui pourrait revêtir d'autres formes que le travail. Nous pensons ici notamment à la forme de cours. Nous connaissons déjà, pour des infractions à la législation sur la circulation routière qui paraissent apporter de bons résultats et qui, sur le plan pédagogique et de la prévention générale, répondent pleinement à nos attentes. Nous pensons qu'il serait possible de développer ce type de réponse à des infractions, par exemple

- par des cours d'éducation à la santé pour les usagers occasionnels ou récréationnels de produits stupéfiants, l'alcool ou de médicaments
- par des cours d'initiation sexuelle pour les enfants auteurs d'infractions contre les moeurs par curiosité
- par des cours de prévention pour les auteurs d'incendie par négligence.

Il y a là un vaste champ à explorer et les expériences isolées menées par l'un ou l'autre magistrat laissent entrevoir de belles promesses. Cela demande un peu d'imagination et l'appui de services ou d'organismes publics ou privés, aptes à assurer l'exécution de telles prestations personnelles.

5. La détention

La peine de détention est certainement la plus controversée du droit pénal des mineurs, puisqu'elle implique une notion de privation de liberté, d'éloignement et de rupture. Elle doit donc, dans un concept éducatif, trouver une place, ce qui n'est pas forcément simple, surtout lorsqu'elle prend des allures de mesures, comme c'est le cas actuellement avec les conditions d'exécution imposées par l'art. 95 CPS.

Ce qu'il faut dire et souligner c'est que, dans la pratique, dans 9 cas sur 10, la peine de détention est assortie du sursis; elle est donc menace dissuasive et le délai d'épreuve qui l'accompagne est mis à profit pour la flanquer d'un patronage. Elle garde ainsi donc le caractère éducatif et préventif que nous souhaitons.

Dans des cas exceptionnels où la peine est ferme, ce sont les conditions d'exécution qui doivent chercher à atteindre les objectifs pédagogiques définis. On pense ainsi à la possibilité de mener une action de soutien, à effectuer une orientation professionnelle, à commencer un traitement etc...

Le souhait du praticien est que, dans le droit souhaitable, l'on n'enferme pas le Juge dans des modalités d'exécution impossibles, comme c'est le cas aujourd'hui avec l'obligation d'exécuter les peines de détention supérieures à un mois dans une maison d'éducation. A notre avis, il faut laisser une certaine latitude à l'autorité d'exécution, tout

en soulignant la nécessité

- de l'activité durant l'éloignement
- du soutien éducatif
- de la possibilité de formation

et en privilégiant toutes formes d'exécution qui n'éloignent pas trop le mineur de son milieu naturel, voire lui permettre de poursuivre son activité professionnelle (détention fractionnée, semi-détention etc...).

Reste posé le problème des cas les plus lourds, des mineurs qui commettent des infractions extrêmement graves, mettant en péril la société. Pour cette catégorie existante, mais heureusement restreinte (une dizaine de cas par année dans tout le pays), il faut trouver une réponse adaptée à leurs besoins propres et aux besoins de protection et de sécurité de la population. C'est une des plus grandes difficultés à résoudre, pour que le nouveau droit conserve ses caractères propres, tout en étant crédible pour tous. Or, une loi nouvelle est souvent estimée à sa capacité de régler les cas les plus spectaculaires, plutôt qu'à son aptitude à régler le quotidien.

6. Le casier judiciaire

Les règles qui régissent actuellement le casier judiciaire (inscription - radiation - élimination) sont très critiquables et ont été critiquées par la plupart des auteurs. Les praticiens, eux non plus, ne sont pas des supporters acharnés de cette réglementation à qui ils reprochent

- d'être fondée sur des critères contradictoires (genre de l'infraction ou nature de la sanction)
- de créer une inégalité de traitement par le biais de l'art. 99 ch. 3 CPS qui est fondé sur

- des critères subjectifs
- de ne pas être utilisable sur le plan des statistiques, vu les renseignements très partiels fournis.

Dès lors, il est souhaité de pouvoir disposer de règles plus simples, plus claires et plus justes.

Une des hypothèses les plus souvent présentées pour pallier ces défauts serait de limiter les inscriptions aux peines privatives de liberté et de les considérer comme immédiatement radiées. Cette solution aurait l'avantage de limiter la communication de l'inscription aux seules autorités intéressées.

Enfin, il faut considérer que pour une faute vénielle commise à 15 ou 16 ans, le délai d'élimination de 15 ans est trop long et ne correspond pas au principe de non-stigmatisation du droit pénal des mineurs. Il est vivement souhaité qu'une réduction de ce délai soit notablement effectuée et qu'un âge-limite soit fixé auquel l'élimination se ferait d'office (p. ex. 25 ans).

EN CONCLUSION

Si comme certains le pensent le droit pénal applicable aux mineurs actuel est vivable, il est aussi perfectible. Nous attendons d'une révision qu'elle tienne mieux compte de la réalité de la délinquance juvénile et qu'elle n'enferme pas le Juge dans des schémas trop étroits, tout en garantissant le respect des droits des mineurs. Est-ce trop exiger?

Nous ne le pensons pas pour avoir constaté que de nombreux collègues partageaient le même souci, souci d'ailleurs largement entendu par le professeur Martin Stettler dans son avant-projet de loi fédérale concernant la condition pénale

des mineurs.

Jean Zermatten
Président du Tribunal des Mineurs
Grand-Pont 17

1950 <u>Sion</u>